



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL n° 2014 / 07

Approbation de la Convention transactionnelle du 26 mai 2014 entre la Commune d'Ollon d'une part et BASF Schweiz AG, CIMO Compagnie industrielle de Monthey SA, Syngenta Crop Protection Monthey SA et Syngenta Crop Protection AG d'autre part

relative à

la pollution du puits des Grandes Iles d'Amont n° 2

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

La Commune d'Ollon a l'obligation légale d'approvisionner la population en eau potable. A cette fin, et en complément des sources du Poutet, elle a construit un premier puits de pompage au lieu-dit les "Grandes Iles d'Amont" en 1983 (puits d'Ollon n° 1). Un second puits (puits d'Ollon n° 2) a été foré en décembre 1994 proche du premier. En 2005, le Laboratoire Cantonal Vaudois (devenu depuis lors le Service de la consommation et des affaires vétérinaires) a autorisé l'exploitation du puits d'Ollon n° 2 après avoir constaté que les eaux étaient de bonne qualité.

Suite au forage et à la mise en service de ces puits, la Commune a procédé à d'importantes améliorations de son réseau d'eau, lui permettant une exploitation totale de 5'000 litres/minute pendant les périodes de pointe. Ces puits sont indispensables au ravitaillement en eau potable de la Commune, notamment pendant les périodes d'étiage des sources précitées.

Le 25 août 2006, le Laboratoire Cantonal Vaudois a interdit l'utilisation du puits n° 2, en application du principe de précaution, suite à la dégradation subite de la qualité des eaux de captage observée après la fin de l'exploitation hivernale du puits (décembre 2005 à avril 2006).

La Commune et les Cantons de Vaud et du Valais ont tenté de déterminer la ou les sources ponctuelles de pollution des eaux de captage du puits n° 2. Les regards se sont tournés vers le site chimique de Monthey, qui se trouve en amont des puits des "Grandes Iles d'Amont", sur la rive gauche du Rhône. Le composé à l'origine de la dégradation des eaux de captage du puits n° 2 est en effet utilisé dans diverses activités, notamment de façon industrielle sur le site chimique.

Ce puits offrant un débit de 3'000 l/mn dont la Commune a absolument besoin, cette dernière s'est donc immédiatement mise à la recherche d'une solution d'assainissement du puits, en collaboration avec le site chimique, et à la prospection d'une nouvelle source d'approvisionnement. De l'avis d'experts, il était en effet improbable que ce puits puisse être remis en service avant très longtemps.

2. Les solutions de remplacement du puits d'Ollon n° 2

À la fin de l'automne 2006, la Commune a mis en service le puits des Andonces, ancienne réserve d'eau contre l'incendie, à titre de solution de secours immédiate. Cette ressource n'entre toutefois pas en considération pour l'approvisionnement de la Commune à moyen et long terme; en effet, l'eau de ce captage contient trop de sulfates. En outre, ce puits se situe à proximité de la voie ferrée et de la route de sorte qu'il ne peut pas être entouré de zones de protection.

La Commune a également mis en œuvre un raccordement avec la Commune d'Aigle. Nos Communes ont lié leurs réseaux de distribution suite à des travaux qui ont été réalisés en 2010. Cette interconnexion a principalement pour but de nous permettre de disposer d'un approvisionnement en eau de secours réciproque et d'améliorer la défense incendie. Elle ne remplace pas le puits n° 2 puisque la Commune d'Aigle ne peut garantir la livraison d'un débit équivalent au débit du puits n° 2.

En vue de trouver une ressource de remplacement pérenne, la Commune a mandaté le Prof. Aurèle Parriaux, hydrogéologue renommé et professeur à l'EPFL, pour examiner des ressources qui entreraient en considération. Cet expert a étudié diverses variantes d'approvisionnement, qui sont encore à l'étude :

- Les sources de la Rippaz, Plans sur Bex
- L'ancien sillon du Rhône de part et d'autre du Châtel sur Bex
- Un puits proche du Rhône entre St-Maurice et Bex
- Les sources de la Chambrette, commune de Bex.

Les trois dernières opportunités sont toujours à l'étude, en collaboration avec les Communes de Bex et Monthey.

Estimant que les sources de la Rippaz constituent la meilleure solution et la plus pérenne, et n'ayant pas réussi à obtenir un prix acceptable lors de négociations amiables avec la propriétaire privée, la Commune a entamé une procédure d'expropriation. Celle-ci, acceptée par le Conseil d'Etat, a abouti en 2013. La propriétaire a cependant fait recours auprès de la CDAP (Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal). Un accord avec la propriétaire a finalement été trouvé sur le prix et une promesse d'achat a été signée. Elle fait l'objet du préavis municipal n° 2014/08. De ce fait, la procédure de recours est pour l'instant suspendue.

Il convient encore de noter que la Commune et le Canton ont refusé de mettre en œuvre une solution de traitement de l'eau du puits n° 2, proposée par les sociétés industrielles, compte tenu du principe de précaution et du fait que le choix des procédés de potabilisation de l'eau est aléatoire.

3. Négociations avec les sociétés industrielles

Les assainissements effectués sur le site chimique conformément à l'ordonnance sur les sites pollués, sous l'égide du canton du Valais, éliminent les sources d'émissions de polluants. Ils amélioreront progressivement la qualité des eaux souterraines.

Sur la base des informations recueillies, notamment dans le cadre des procédures d'assainissement en cours, la Municipalité a décidé d'entamer des négociations avec les successeurs de Ciba-Geigy AG en vue d'obtenir la réparation financière des dommages que la pollution du puits n° 2 a causés à la Commune. Compte tenu des développements historiques, il s'agissait de Ciba Spécialités Chimiques SA et sa filiale de Monthey qui, suite à une fusion et un changement de raison sociale, sont devenues BASF Schweiz AG, ainsi que de Syngenta Crop Protection SA et sa filiale de Monthey (toutes désignées dans le présent préavis par "sociétés industrielles"). Cimo a reçu procuration de ces sociétés pour mener les négociations avec la Commune.

Par ailleurs, la Commune a obtenu de toutes ces sociétés ainsi que d'autres responsables potentiels des déclarations de renonciation à la prescription, qui ont été renouvelées chaque année.

Les parties ont donc entamé des pourparlers en vue de trouver une solution globale et amiable à l'ensemble des problèmes et prétentions découlant de la contamination et du remplacement du puits n° 2. Dans un premier temps, et vu la diversité des questions à traiter, elles ont décidé de porter leurs efforts en priorité sur la recherche et l'élimination de la ou des sources à l'origine de la pollution du puits n° 2, voire sur l'examen d'une solution permettant de mettre un terme aux risques de migration des polluants vers les eaux de captage.

Une Convention a été conclue à cette fin le 28 novembre 2007, qui portait sur les investigations techniques à entreprendre par Cimo et sur ses coûts. Elle ne portait cependant pas sur les prétentions en dommages et intérêts de la Commune d'Ollon.

En 2009, les parties ont conclu une Convention concernant les coûts d'installation et d'exploitation du puits des Andonces, intégralement pris en charge par les sociétés industrielles, sans aucune reconnaissance de responsabilité de leur part.

Ces accords réservaient les prétentions en dommages et intérêts relatives à la solution de remplacement à long terme que la Commune s'est efforcée de rechercher. A cet égard, la Commune a fait valoir à l'encontre des sociétés industrielles que celles-ci étaient tenues de l'indemniser.

La Commune a intensifié ses efforts en vue de trouver une solution de remplacement et évaluer les coûts de celle-ci. Le choix de la Municipalité, après examen de toutes les options, s'est porté sur les sources de la Rippaz. Cette solution est certes la plus onéreuse mais elle présente des avantages déterminants par rapport à l'exploitation du sillon du Rhône, en particulier en ce qui concerne la qualité et le débit de l'eau ainsi que les possibilités d'exploitation électrique.

4. La Convention transactionnelle du 26 mai 2014

Depuis 2007, les parties ont échangé de très nombreuses correspondances et tenu de nombreuses séances afin de discuter de leurs positions juridiques respectives et d'évaluer le dommage de la Commune, ce qui s'est avéré être une entreprise difficile en raison de l'absence de solution de remplacement chiffrable et immédiatement disponible.

Après de longues années de négociations, les parties sont parvenues à une solution transactionnelle, concrétisée dans la convention qu'il vous est demandé d'approuver.

Selon cet accord, les sociétés industrielles s'engagent à payer le montant de Fr. 6'000'000.- (six millions) à la Commune, dans les 40 jours suivant l'approbation de la Convention par le Conseil communal, étant précisé que ce paiement s'effectue sans reconnaissance de responsabilité. La Commune d'Ollon est libre d'utiliser ce montant comme elle l'entend, c'est-à-dire que l'affectation de cette somme n'est pas liée à une solution de remplacement spécifique.

En contrepartie de ce paiement, la Commune déclare ne plus avoir de prétentions à faire valoir, en relation avec le puits n° 2, contre les sociétés industrielles et leurs affiliées et elle ne pourra pas poursuivre d'autres tiers en responsabilité pour les faits visés par la Convention.

Il convient de préciser que les prétentions liées à une éventuelle pollution du puits n° 1 provoquée par les sociétés industrielles ne sont pas couvertes par cette convention, ni les prétentions qui découleraient d'une pollution de la future source de remplacement si celle-ci provenait d'une cause postérieure à la signature de cet accord.

5. Recommandation

La Municipalité vous recommande d'approuver cette Convention qui met un terme à des négociations de longues années et représente un résultat favorable pour la Commune.

Faute d'accord, la Commune devrait faire valoir ses prétentions en justice. Or, toute action judiciaire comporte des risques.

Il incomberait en effet à la Commune de prouver que toutes les conditions de la responsabilité civile sont remplies. Or, les sociétés industrielles ont invoqué divers arguments de fait et de droit, qui pourraient les exonérer de leur responsabilité, notamment la prescription des prétentions de la Commune et la causalité. A cet égard, la ou les sources ponctuelles et le cheminement de la pollution n'ont pas pu être identifiés. Il s'agit de questions complexes, dont l'issue est incertaine. Compte tenu de ces difficultés, une procédure judiciaire durerait des années et entraînerait des frais importants. L'évaluation du dommage se heurterait à des difficultés, tant en raison du fait que l'eau n'a pas de prix qu'en l'absence d'une ressource disponible comparable. Pour cette raison, il n'est pas exclu que même si la Commune parvenait à démontrer que toutes les conditions de la responsabilité des sociétés industrielles étaient remplies, le montant alloué par un tribunal à titre d'indemnisation serait inférieur au montant transactionnel.

Le montant de Fr. 6'000'000.--, qui s'ajoute aux paiements déjà effectués par les sociétés industrielles en relation avec la pollution du puits n° 2, permettra de couvrir une partie des frais d'acquisition des sources de la Rippaz, en évitant une procédure longue et coûteuse dont l'issue est incertaine.

Pour ces raisons, la Municipalité vous recommande d'approuver la Convention.

6. Conclusions

Fondée sur l'exposé qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 12 septembre 2014,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2014/07,
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide


d'**ACCEPTER** les termes de la convention transactionnelle du 26 mai 2014.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 2014.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



J.-L. Chollet



p/Le Secrétaire :



I. Jaquemét, adj.

Ollon, le 7 août 2014/PT/JCM/ij

Délégué municipal : M. Patrick Turrian